SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

Karen KORNMANN

ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 2006

C/

S.N.C.F.

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 06/00496

Décision déférée à la Cour : AU FOND du 24 JANVIER 2006, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DIJON RG 1ère instance : 05/78

APPELANTE:

Madame Karen KORNMANN 6 rue de la Résistance 21000 DIJON

comparant en personne, assistée de Me Charly JEANNIARD, avocat au barreau de DIJON

INTIMEE:

S.N.C.F. 6 cours de la Gare 21000 DIJON

représentée par la DOREY- PORTALIS-PERNELLE, avocats au barreau de DIJON substituée par Me RIGOLLET, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 05 Septembre 2006 en audience publique devant la Cour composée de :

M. POISOT, Conseiller, Président, Madame ROUX, Conseiller, assesseur, Monsieur HOYET, Conseiller, assesseur,

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS: Madame GAUTHEROT, Greffier

ARRET rendu contradictoirement,

<u>PRONONCE</u> publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de procédure civile;

<u>SIGNE</u> par M. POISOT, Président, et par Madame GAUTHEROT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Après avoir été employée du 18 octobre 1999 au 17 mai 2000 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, Mlle KORNMANN a été engagée par la SNCF à compter du 4 septembre 2000 en qualité d'attaché technicien supérieur par contrat à durée indéterminée comportant une période d'essai d'un an.

Ayant obtenu des notes insuffisantes aux contrôles de connaissance, elle a fait l'objet d'un avertissement notifié le 10 octobre 2000.

Par lettre du 2 janvier 2001, le directeur de l'établissement d'exploitation de Villeneuve Saint-Georges l'a informée qu'en raison de l'insuffisance de ses résultats au contrôle de connaissance d'AMV, que son titre d'attaché technicien supérieur lui était retiré à compter du 1^{er} janvier 2001 et qu'à cette date elle serait positionnée sur le grade d'AMV, qualification B, position 4.

A la suite de notes insuffisantes au constat AMV, elle a été avertie le 3 janvier 2001 qu'en cas d'échec à l'examen d'AMV prévu du 30 janvier au 1^{er} février 2001, elle serait licenciée.

Le 27 février 2001, elle a été informée qu'en raison de son échec à l'examen d'AMV qui s'est déroulé du 30 janvier au 1^{er} février 2001, elle était licenciée à la date du 1^{er} avril 2001.

Par lettre du 30 mars 2001, elle a été informée que son licenciement était suspendu et qu'elle était mutée pour convenances personnelles au grade d'agent commercial avec la qualification B.1.4.

Elle a accédé ultérieurement, dans la filière commerciale, au grade d'attaché opérateur placée sur le position de rémunération 6.

Soutenant que sa mutation sur une qualification inférieure opérée le 1^{er} janvier 2001 était illégale, elle a saisi le conseil de prud'hommes de DIJON en demandant à cette juridiction :

- À titre principal, de condamner la SNCF à la faire bénéficier de la qualification D-1-14 à compter du 1^{er} janvier 2001, avec toutes les conséquences de droit en termes de progression de carrière, retraite et salaires

- A titre subsidiaire, de condamner la SNCF à la faire bénéficier de la qualification C-2-14 à compter du 1er janvier 2001, avec toutes les conséquences de droit en termes de progression de carrière, retraite et salaires
- De condamner la SNCF au paiement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 24 janvier 2006, le conseil de prud'hommes a débouté MÎle KORNMANN de ses demandes.

Appelante de cette décision, elle réitère ses demandes devant la cour d'appel.

La SNCF conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et demande à la Cour, à titre subsidiaire, de constater qu'elle n'explique pas en quoi elle serait apte à bénéficier d'une qualification D-1-14 depuis le 1er janvier 2001 alors qu'elle n'a jamais exercé un emploi de maîtrise.

Pour un plus ample exposé des demandes et moyens des parties, la Cour entend se référer à leurs conclusions, reprises oralement à l'audience, après avoir été régulièrement échangées et déposées.

MOTIFS:

Attendu que, selon les article 1.3 et 5 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, les agents à l'essai sont tenus d'effectuer un "stage d'essai" d'un an, au cours duquel la qualité de leurs services et leur aptitude à l'exercice de l'un des métiers du chemin de fer sont examinées et qu'ils font ensuite l'objet d'un "commissionnement", c'est à dire d'une titularisation à l'issue du stage d'essai lorsque leur aptitude professionnelle a été jugée satisfaisante;

Que le déroulement du stage d'essai est régi par les seules dispositions des articles 5.2 et 5.3 du Statut, ainsi rédigés :

"5.2. Étant donné qu'il importe de ne commissionner que les agents qui donnent pleinement satisfaction, tant au point de vue de leur conduite que de leurs aptitudes professionnelles, les agents à l'essai doivent, au cours de leur stage, être suivis tout particulièrement par leur chef direct et par le chef d'établissement. Leurs services font l'objet d'appréciations écrites formulées par le chef d'établissement, à l'expiration du sixième mois de stage et trois mois avant le commissionnement.

A toute époque, et notamment à l'occasion de l'examen de ces appréciations écrîtes, les agents à l'essai qui ne donnent pas satisfaction font l'objet, de la part du directeur de la région, du directeur ou du chef de l'organisme de la direction, de l'entreprise d'un avertissement écrit spécifiant que leur licenciement sera prononcé après un délai déterminé et, au plus tard, à la date à laquelle expire leur stage d'essai, s'ils n'améliorent pas leur manière

de servir."

"5.3. Si, à la suite de l'avertissement écrit, les intéressés n'ont pas amélioré leur manière de servir, ils doivent être licenciés, par décision du directeur de la région, du directeur ou du chef de l'organisme dont ils relèvent. Ils sont, avant d'être licenciés, mis à même de fournir leurs explications écrites. Les conditions d'attribution du délai-congé sont fixées au chapitre 7 du Statut.";

Attendu qu'en application des dispositions précitées, le directeur d'établissement a notifié le 10 novembre 2000 à Mlle KORNMANN un avertissement en lui reprochant ses notes insuffisantes aux contrôles de connaissance et en lui spécifiant qu'elle serait licenciée si, dans un délai maximum d'un mois, à compter de cette date, sa manière de servir n'était pas devenue pleinement satisfaisante;

Attendu que le directeur d'établissement a adressé à Mlle KORNMANN la lettre suivante en date 2 janvier 2001 :

"Compte tenu de l'insuffisance des résultats que vous avez obtenus au contrôle de connaissances d'AMV et ce malgré la mise en demeure qui vous avait été notifiée, il a été décidé de vous retirer le titre d'Attachée TS (technicien supérieur) à compter du 1^{er} janvier 2001.

A compter de cette date, vous serez donc positionnée sur le grade d'AMV, qualification B, position 4.";

Qu'à la suite de la notification de cette mesure, Mlle KORNMANN a signé le 12 janvier 2001 un avis d'acceptation de ce "changement de grade par mutation à un grade placé sur une qualification inférieure";

Qu'après avoir fait l'objet d'un nouvel avertissement le 3 janvier 2001, elle a été licenciée par lettre du 27 février 2001 avec effet au 1^{er} avril suivant;

Que toutefois le directeur d'établissement a suspendu cette mesure le 31 mars 2001 et a muté l'intéressée au grade d'agent commercial de niveau égal à celui d'agent mouvement auquel elle avait été rétrogradée le 1^{er} janvier 2001;

Attendu que, lorsqu'il a été constaté, comme en l'espèce, dans les conditions prévues à l'article 5.2, que l'agent à l'essai n'a pas amélioré ses résultats à l'issue du délai imparti par l'avertissement, l'intéressé doit alors faire l'objet d'un licenciement, après avoir été mis à même de fournir ses explications et que ni l'article 5.3 précité, ni aucune autre disposition statutaire applicable aux agents à l'essai n'accorde au directeur de la région, au directeur ou au chef de l'organisme dont il relève le pouvoir de substituer au licenciement une mesure de rétrogradation;

Qu'il résulte de ces considérations que la mesure de rétrogradation du grade d'attaché technicien supérieur au grade inférieur d'agent mouvement prise par le directeur d'établissement le 2 janvier 2001 est illicite au regard des dispositions statutaires précitées de sorte que cette irrégularité n'a pu être couverte par l'acception ultérieure de cette mesure par la salariée;

Que, de même, n'étant pas autorisée par les textes statutaires, la décision du directeur d'établissement de suspendre le licenciement prononcé le 27 février 2001 et de muter Mlle KORNMANN au grade d'agent commercial est également irrégulière;

Qu'il s'avère ainsi que Mlle KORNMANN, dont l'insuffisance professionnelle avait été constatée conformément aux dispositions des articles 5-2 et 5-3 du Statut, aurait dû être licenciée avant la fin de son stage et non mutée au grade inférieur d'agent mouvement et que cette violation de ces dispositions statutaires est de nature, en principe, à justifier l'annulation cette rétrogradation entrée en application le 1^{er} janvier 2001 et à entraîner, par voie de conséquence, l'annulation de sa mutation au grade de même niveau d'agent commercial à la date du 1^{er} avril 2001;

Que pour autant cette violation ne permet pas à Mlle KORNMANN de réclamer utilement le bénéfice du commissionnement au grade d'attaché technicien supérieur, dès lors que le rétablissement de l'intéressée dans les droits qui étaient les siens avant la rétrogradation illicite aurait pour effet de la replacer dans sa position initiale d'attaché technicien supérieur à l'essai et non dans celle d'attaché technicien supérieur commissionné, le commissionnement étant, en l'occurrence, rendu impossible par son inaptitude professionnelle dûment constatée dans les conditions prévues par les articles 5-2 et 5-3 précités;

Qu'il en résulte que l'irrégularité des décisions qui lui a permis d'être maintenue à l'essai au grade inférieur d'agent mouvement puis d'être mutée sur un grade similaire dans la filière commerciale au lieu d'être licenciée ne peut être sanctionnée par l'octroi d'un commissionnement au grade d'attaché technicien supérieur qui ferait abstraction de son inaptitude professionnelle à l'emploi considéré;

Qu'en particulier, la salariée n'est pas fondée à réclamer, à titre subsidiaire, que la rétrogradation soit limitée à la qualification immédiatement inférieure, par référence à l'échelle des sanctions disciplinaires fixées par l'article 3 du chapitre 9 du Statut, dès lors que, d'une part, ces sanctions sont applicables aux seuls agents commissionnés et que, d'autre part, l'inaptitude professionnelle de l'agent à l'essai n'étant pas fautive, le licenciement prévu par l'article 5-3 ne constitue pas une sanction disciplinaire qui pourrait être remplacé par une sanction moindre, en l'espèce, une rétrogradation au niveau inférieur C-2-14;

Qu'il convient, dès lors, de débouter MIle KORNMANN de ses revendications ;

PAR CES MOTIFS:

La COUR,

Confirmant le jugement déféré,

- Déboute Mlle KORNMANN de ses demandes
- Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, déboute MIle KORMANN de sa demande
- Dit que les dépens seront à sa charge.

Le Greffier

Le Président

Claude GAUTHEROT

Jean-Luc POISOT

expédition Artifiée conforme De pretter en Chei,

Cête d'Or